

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

**LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 263

présenté par
M. Cahuzac-----
ARTICLE 3

I. – Après l’alinéa 3, insérer l’alinéa suivant :

« III *bis*.– A la fin du premier alinéa du I de l’article 150 VC du code général des impôts, le mot : « cinquième » est remplacé par le mot : « douzième ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« d) Aux plus-values réalisées à partir du 1^{er} janvier 2011 pour le III *bis*. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les plus-values immobilières réalisées à l’occasion de la cession d’un bien détenu depuis plus de cinq ans font l’objet d’un abattement de 10 % par année de possession du bien au-delà de la cinquième. En pratique, les plus-values réalisées sur des biens détenus plus de quinze ans se trouvent donc totalement effacées par le jeu de l’abattement.

Cet amendement a pour objet d’allonger la durée de détention du bien nécessaire pour bénéficier de l’abattement de 10 % : celui-ci ne s’appliquerait qu’aux biens détenus depuis plus de douze ans. Ce ne serait donc plus qu’au bout de vingt-deux ans que ces plus-values seraient totalement exonérées d’impôt sur le revenu, comme c’était le cas dans le régime antérieur à 2004.

Il convient de signaler que cette mesure ne remet aucunement en cause l’exonération d’imposition qui prévaut pour la cession d’une résidence principale.